

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
MM. Apparu et Riester

ARTICLE 46

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* – Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition ancienne prévoyant que les oeuvres ne peuvent être interrompues que par de la publicité à l'exclusion de tout autre message.

Il résulte en effet de cette disposition, telle qu'elle est interprétée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil d'État, que les chaînes de télévision ne peuvent ni incruster un bandeau à l'antenne destiné à informer les téléspectateurs d'une information urgente (type « alerte enlèvement ») ni mettre en oeuvre, dans le respect des ayants droit et producteurs, des techniques de nature à retenir l'attention des téléspectateurs (par une voix off ou des images de l'épisode à venir) afin d'éviter les ruptures à l'antenne et le départ des téléspectateurs vers les chaînes concurrentes.